

TARIFS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR 2021

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté, le 31 août 2020, le Règlement 1189-2020 modifiant le Règlement 606-2011 et ses modifications sur la tarification des biens et services. La tarification des services relative au lieu d'enfouissement technique de la Ville de Rimouski sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les tarifs applicables selon le tableau de l'article 1.4 « Déchargement de certaines catégories de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique » seront les suivants :

CATÉGORIES DE MATIÈRES ¹	TARIF (\$/T.M.) SELON LA PROVENANCE ³	
	Territoire couvert par les municipalités participantes	Autre provenance
Animaux morts	315 \$	Non applicable
Déchets du secteur ICI	108 \$	216 \$
Sol contaminés admissibles à l'enfouissement	108 \$	Non applicable
Sols contaminés admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ⁴	210 \$	Non applicable
Toutes autres matières résiduelles ² : <ul style="list-style-type: none"> • Tout véhicule • Remorque domestique et/ou caisse de camionnette de 2,5 mètres et moins de longueur 	108 \$	216 \$
	Gratuit	Non applicable

¹ Conditionnellement à l'autorisation du MELCC et en conformité avec les règlements en vigueur.

² Toute matière résiduelle autre qu'animaux morts, déchets du secteur institutions, commerces et industries (ICI), sols contaminés, rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées.

³ Un montant minimum de 20 \$ est applicable pour toute facturation du service.

Ces tarifs incluent une redevance de 1 \$ par tonne métrique de compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le LET.

Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

⁴ Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment mais de façon non limitative, les résidus de démolition d'un bâtiment contaminé par la mûre pleureuse.

Note : Ces tarifs n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* du gouvernement du Québec.

Toute personne ou municipalité peut, conformément à l'article 64.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, demander à la Commission municipale du Québec de modifier tout ou partie des prix ou tarifs publiés dans le présent avis, en adressant une demande écrite à la Commission municipale du Québec dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis, conformément à l'article 64.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

DONNÉ À RIMOUSKI, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

La greffière
Monique Sénéchal